

SECRETARIAT D'ÉTAT
À L'ÉDUCATION NATIONALE
ET À LA JEUNESSE.

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Classement de Sites.

ÉTAT FRANÇAIS.

ARRÊTÉ.

Ministre
Le Secrétaire d'État à l'Éducation Nationale et à la Jeunesse.

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites ^{du Gers} dans sa séance du 4 février 1943

Vu l'adhésion en date du 15 Novembre 1942 donnée par le conseil Municipal d'Auch - propriétaire -

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'ensemble urbain constitué à Auch (Gers) par l'escalier monumental avec ses terrassés et leurs élévations, les bassins et plantations des abords ainsi que la place Salinis, sol et plantations comprenant les parcelles cadastrales n° 636. 638 à 647. 689 à 693. 695. 774. 775. 776. section L

est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Gers et au Maire d'Auch qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du site classé

Paris, le

1 JUIN 1943

Par déléation,
Le Conseiller d'Etat,
Secrétaire général des Beaux-Arts